

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2025 X 14

**Du vendredi 24 janvier 2025
Au vendredi 31 janvier 2025**

Pétitionnaire :

Entreprise de démolition STTL
15 Chemin des pierres
31150 BRUGUIERES
06.73.33.59.60 t.hernandez@sttl.fr

Bénéficiaire :

Entreprise de démolition STTL

Nature de l'autorisation :

Pose barrières chantier pour
démolition d'un bâtiment

Adresse de l'autorisation :

Rue de la Gravette
Route de Toulouse

Durée de l'autorisation :

8 jours

Montant de la redevance : 160€

10€ x 8 jours pour réservation de
place de stationnement
10€ x 8 jours pour occupation du
trottoir

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur de l'Agglomération du Muretain,

VU la demande de l'entreprise STTL de permission d'occupation du domaine public en date du 16 janvier 2025,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'entreprise STTL démolition, représentée par M.HERNANDEZ Thierry, est autorisée à poser des clôtures de chantier sur le trottoir et les places de stationnement rue de la Gravette, dans la portion comprise entre la route de Toulouse et le N° 5 rue de la Gravette, 31470 Saint-Lys, ainsi que le trottoir situé au droit du 22 route de Toulouse 31470 Saint-Lys, pour permettre le désamiantage et la démolition du bâtiment situé dans l'enceinte du 22 route de Toulouse 31470 Saint-Lys, du vendredi 24 janvier 2025 au 31 janvier 2025.

Article 2 : *Sécurité et signalisation*

Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 24 janvier 2025 à partir 07h00 jusqu'au vendredi 31 janvier 2025 à 19h00.

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

La circulation des véhicules, piétons et cyclistes devra être maintenue rue de la Gravette.

L'arrêté sera affiché par l'entreprise STTL Démolition sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 3 : *Réglementation de la signalisation*

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : *Redevance d'occupation du domaine public*

L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération CM2024/7/72 adoptée par le conseil municipal en date du 30 septembre 2024. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour l'occupation de trottoir pour un montant de 10,00 euros par jour, et pour la réservation de place de stationnement pour un montant de 10.00 euros par jour. Le montant de la redevance s'élève, selon les tarifs ci-dessous en vigueur, à :

10€ x 8 jours pour occupation du trottoir

10€ x 8 jours pour réservation de place de stationnement

Soit un total de 160,00€.

Article 5 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 6 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Article 7 : *Diffusion*

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, le Muretain Agglomération, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys, le 17 janvier 2025

Le Maire
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.